

VD_OMNI GE.2023.0032 vom 9. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0032

FR: VD_OMNI GE.2023.0032 du 9 mai 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0032 del 9 maggio 2023

Regeste

A. _____ B. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Etablissement primaire de ***** | Recours contre la décision du DEF confirmant la décision de la direction de l'établissement primaire refusant une demande d'admission retardée au 1er cycle. Selon la formulation de la décision n° 144 "Dérogations à l'âge d'admission à l'école" adoptée par la cheffe de l'ancien DFJC, les autorités ont souhaité maintenir un régime relativement souple pour les dérogations fondées sur des motifs médicaux. Appréciation des intérêts en présence erronée en l'espèce. Admission du recours et réforme de la décision attaquée dans le sens d'une admission retardée à l'école.

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours du DEF peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD; art. 143 al. 1 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [LEO; BLV 400.02]). En tant que représentants légaux de leur fils, les recourants ont un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 144 LEO) dans la mesure où celle-ci déploie encore des effets (cf. infra consid. 2). Le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 144 LEO). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus des autorités scolaires d'accorder à l'enfant des recourants une dérogation à l'âge d'admission à l'école en lui permettant de commencer sa scolarité au début de l'année scolaire 2023-2024 plutôt que 2022-2023. Les recourants envisageant de scolariser leur enfant dans une structure privée à Fribourg dès l'année scolaire 2023-2024, leur intérêt paraît limité à l'année scolaire en cours. Celle-ci se terminant prochainement, soit le 30 juin 2023, il s'impose de rendre directement un arrêt sur le fond, ce qui rend sans objet la requête des recourants tendant à ce que le caractère exécutoire de la décision attaquée soit suspendu pendant la durée de la présente procédure.

E. 3

Il convient d'abord de rappeler le cadre légal applicable. a) Selon l'art. 4 al. 1 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 (C-SR; BLV 400.985), l'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet. La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent dans la compétence des cantons (art. 4 al. 2 C-SR). Selon l'art. 57 al. 1 LEO, l'élève commence sa

scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. L'alinéa 2 donne compétence au département pour fixer les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge. Le 11 août 2015, la Cheffe de l'ancien Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC; désormais DEF) a adopté la décision n°144 " Dérogations à l'âge d'admission à l'école ", laquelle prévoit ce qui suit s'agissant des dérogations pour une admission retardée: " B. Admission retardée Lorsque des motifs d'ordre médical ou d'autres motifs liés à une situation particulière le justifient, les parents d'un enfant peuvent demander que son admission à l'école soit retardée d'une année. Cette demande est adressée au Directeur de l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou, à défaut, de résidence des parents de l'enfant. En principe, les motifs invoqués doivent être attestés par un rapport médical. Si les circonstances le justifient, le Directeur convie les parents à un entretien en vue de clarifier les faits. Le Directeur de l'établissement statue sur la base du dossier". b) Selon la jurisprudence, la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogatoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 130 V 229 consid. 2.2; 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (cf. parmi d'autres GE.2021.0247 du 13 avril 2022 consid. 1c et réf. citées). A l'instar d'autres dispositions de la LEO (comp. art. 64 LEO s'agissant de l'enclassement, cf. parmi d'autres GE.2022.0145 du 25 août 2022 consid. 2 et réf. citées), l'art. 57 al. 2 LEO confère un très large pouvoir d'appréciation au département cantonal. Le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle de cette autorité et doit bien plutôt se contenter d'apprécier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le Tribunal doit donc seulement se limiter à vérifier que l'autorité intimée n'ait pas omis de tenir compte d'intérêts importants ou encore qu'elle ne les ait pas appréciés de manière erronée (GE.2021.0247 du 13 avril 2022 consid. 1d; GE.2019.0013 du 4 juin 2019 consid. 4b et réf. citées).

E. 4

En l'occurrence, dès lors que l'enfant avait atteint l'âge de 4 ans révolus le 31 juillet 2022, se pose uniquement la question de l'octroi d'une éventuelle dérogation pour une admission retardée. Les recourants invoquent une violation de l'art. 57 LEO; ils considèrent que l'autorité intimée aurait dû admettre le recours compte tenu de la teneur des certificats médicaux produits dont il n'y aurait pas lieu de s'écarter. a) Selon la décision attaquée, les arguments invoqués par les recourants ne seraient pas suffisants pour surseoir à l'obligation scolaire. Les troubles décrits dans les certificats médicaux ne sembleraient pas revêtir un

caractère pathologique grave et ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles. L'avis médical ne serait pas déterminant dans la mesure où il porterait sur l'opportunité de la dérogation requise. Enfin, des mesures pédagogiques pourraient cas échéant être mises en place si cela s'avère nécessaire. Il serait donc primordial que l'enfant intègre rapidement la scolarité obligatoire et évite de perdre d'emblée une année en limitant ses possibilités de redoublement. L'autorité intimée fait également grief aux recourants de mettre l'autorité devant le fait accompli en n'ayant pas respecté l'obligation scolaire depuis la rentrée 2022-2023. b) Même si l'on peut regretter que les recourants ne l'aient pas fourni d'emblée à la direction de l'Etablissement – ce qui pouvait d'ailleurs justifier le refus initialement prononcé par cette dernière – on ne distingue en revanche pas pour quel motif l'autorité intimée s'est écartée dans son appréciation du rapport médical détaillé du 19 août 2022. Contrairement à ce que paraît retenir la décision attaquée (ch. VII, 3 e par.), la Décision n°144 n'exige aucunement l'existence d'une pathologie particulièrement grave pour justifier l'octroi d'une dérogation. De même, le fait que des mesures pédagogiques spécifiques puissent être mises en place pour tenir compte des problèmes de certains élèves (art. 98 al. 1 LEO) ne saurait exclure l'octroi de dérogations pour une admission retardée sans quoi cette possibilité ne pourrait quasiment jamais être accordée. Il résulte bien plutôt de la formulation plutôt large de la Décision n°144 que, sans maintenir le régime légal précédent qui laissait en principe à l'appréciation des parents une demande d'admission retardée, les autorités ont souhaité maintenir un régime relativement souple s'agissant des dérogations fondées sur des motifs médicaux. L'autorité intimée ne fait au surplus pas état d'autres motifs qui justifieraient d'interpréter de manière particulièrement stricte la possibilité d'obtenir une dérogation à l'âge d'admission. Cas échéant, il appartiendra au DEF de modifier la Décision n°144 s'il entend faire adopter aux autorités scolaires une pratique plus restrictive. En l'occurrence, même si le rapport émane de la médecin traitante, si bien qu'il doit être apprécié avec une certaine réserve, et qu'il ne fait pas état d'un diagnostic précis, il contient une motivation substantielle de la demande de report de l'entrée à l'école. La pédiatre se fonde ainsi sur les observations qu'elle a eu l'occasion de faire depuis qu'elle suit l'enfant, soit depuis ses 18 mois, si bien que l'on ne saurait considérer, comme le fait l'autorité intimée, qu'il s'agit d'un certificat médical établi pour l'occasion. Au surplus, il est fait état d'une grande anxiété en cas de séparation d'avec ses proches – qui a été objectivée par un test – et d'une immaturité "sans doute temporaire" justifiant la demande d'admission retardée. On ne voit donc pas ce qui permettrait de s'écarter du contenu de ce rapport médical, d'autant moins que, comme le relèvent les recourants, l'autorité intimée n'a pas sollicité de deuxième avis médical. En conclusion, l'autorité intimée a apprécié les intérêts en présence de manière erronée en considérant que la dérogation devait être refusée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée réformée en ce sens que le recours est admis et la décision de l'Etablissement réformée en ce sens que la demande d'admission retardée de l'enfant C. _____ est admise, ce qui rend la requête d'effet suspensif sans objet. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD). Les recourants obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ils ont droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).